



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

COMMUNICATION

CD-15d27-CWaPE

Sur les

'modalités de calcul des réductions de quota pour la période 2017-2024 pour les entreprises en accord de branche et les entreprises de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées'

rendue en application de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

Le 7 mars 2017

Communication concernant les modalités de calcul des réductions de quota pour la période 2017-2024

1. Quotas de CV pour la période 2017-2024

Suite à la modification de l'article 25 de l'AGW-PEV du 30/11/2006 (AGW du 26/11/2015 publié au M.B. le 08/12/2015), les quotas applicables pour la période 2014-2016 sont les suivants :

- 2017 : 34,03% entre le 01/01/2017 et le 31/12/2017
- 2018 : 35,65% entre le 01/01/2018 et le 31/12/2018
- 2019 : 37,28% entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019
- 2020 : 37,90% entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020
- 2021 : 34,03% entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021
- 2022 : 35,65% entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022
- 2023 : 37,28% entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
- 2024 : 37,98% entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024

2. Principes de calcul des quotas avec réduction

Les principes de calcul des réductions de quota par tranche de consommation trimestrielle définis au §5 de l'article 25 de l'AGW-PEV (AGW du 03/04/2014 publié au M.B. le 07/05/2014) sont repris ci-dessous.

Le calcul des quotas tenant compte de ces réductions (quota effectif) est établi selon les formules suivantes :

- Pour la première tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 0 et 5 GWh inclus, application de 75% du quota annuel visé au §3 de l'article 25 de l'AGW-PEV.
- Pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 5 et 25 GWh inclus, application de 50% du quota annuel visé au §3 de l'article 25 de l'AGW-PEV.
- Pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité entre 25 GWh et 75GWh, application de 15% du quota annuel visé au §3 de l'AGW-PEV.

Pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité supérieure à 75GWh, application de 10% du quota annuel visé au §3 de l'AGW-PEV.

Par ailleurs, le décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité du 12/04/2001, dont une modification de l'article 39 est intervenue le 27/03/2014, stipule que la modulation par le Gouvernement de la quantité minimale de certificats verts qui doivent être remis à la CWaPE en fonction du niveau de consommation et de l'importance du coût du mécanisme de certificats verts dans les coûts de production des clients finals et moyennant un engagement pris par ces derniers en matière d'économie d'énergie, ne peut excéder un volume correspondant à 22,5% du quota annuel de l'année en cours.

Années	Quota nominal	Quota applicable pour la tranche de 0 à 5 GWh	Quota applicable pour la tranche de 5 à 25 GWh	Quota applicable pour la tranche de 25 à 75 GWh	Quota applicable pour la tranche > 75 GWh
2016	32,40%	24,30%	16,20%	4,86%	3,24%
2017	34,03%	25,52%	17,02%	5,10%	3,40%
2018	35,65%	26,74%	17,83%	5,35%	3,57%
2019	37,28%	27,96%	18,64%	5,59%	3,73%
2020	37,90%	28,43%	18,95%	5,69%	3,79%
2021	34,03%	25,52%	17,02%	5,10%	3,40%
2022	35,65%	26,74%	17,83%	5,35%	3,57%
2023	37,28%	27,96%	18,64%	5,59%	3,73%
2024	37,98%	28,49%	18,99%	5,70%	3,80%

Tableau 1 : Quotas avec réduction pour la période 2017-2024

3. Clients finals éligibles

Un client final ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme, ainsi que les entreprises de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées peuvent bénéficier d'une réduction de quota pour un trimestre donné en fonction des consommations électriques des installations de ce client final.

La procédure à suivre et les documents à remplir sont décrits dans la communication définissant la « procédure générale d'octroi d'une réduction trimestrielle de quota pour les fournitures à partir du 1^{er} juillet 2014 pour les entreprises en accord de branche et les entreprises de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées ».

* *
*